

ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise pour leur compte par leurs organes ou représentants<sup>36</sup>.

**b) Les risques liés à la soustraction de pièces**

Dans l'enquête sur l'accident de Brétigny, la presse a rapporté la disparition d'un ordinateur appartenant à un « dirigeant de proximité » du secteur de Brétigny, qui réapparaîtra dans un local de la SNCF, voisin de la gare, après altération de son disque dur<sup>37</sup>.

Sans préjuger des responsabilités dans cette disparition opportune de preuves, comme on vient de le voir, l'article 434-4 du Code pénal punit la soustraction ou l'altération de documents permettant la découverte ou la preuve d'un délit. La jurisprudence a rappelé l'importance

de l'élément intentionnel dans la notion de soustraction de preuves<sup>38</sup>, sachant que l'infraction vise non seulement ses auteurs mais également ceux qui sont à l'origine de demandes, ordres ou instructions, sur le fondement du délit de complicité par provocation ou instructions<sup>39</sup>.

**CONCLUSION**

La gestion de la procédure judiciaire par la SNCF peut être appréciée au travers de trois prismes différents : celui de la morale, celui du droit et celui de la stratégie.

Seuls les deux derniers nous intéressent, les tribunaux étant incompétents en matière de morale.

Dans une lecture légale on peut considérer que l'obligation des juristes d'entreprise consiste à accompagner

leur employeur dans ses litiges et lui apporter les meilleurs conseils. Parmi ces conseils certains peuvent se situer dans une interprétation plus ou moins libre de la légalité, c'est alors une question de stratégie et l'employeur reste seul juge des moyens qu'il souhaite mettre en œuvre *in fine*, les services juridiques n'ayant pas vocation à contribuer à la « manifestation de la vérité ».

Enfin, ce dossier est l'occasion de constater que, si la palette des options stratégiques des juristes pour faire face à une enquête judiciaire est large, leurs choix sont également soumis aux larges outils d'investigation à la disposition des magistrats, qui n'hésitent pas en faire usage, y compris à l'égard des entreprises.

*Jean-Baptiste Bousquet,  
Docteur en droit, Juriste d'entreprise*

36 - Cass., crim., 2 décembre 1997, n°96-85.484, Bull. Crim. n°408.

37 - « Accident de Brétigny : ce que la SNCF aurait préféré cacher à la justice », Le Figaro, Anne Jouan, 7 Février 2016.

38 - Cass., crim., 25 octobre 1995, bull. crim n°319.

39 - Cass., crim., 24 déc. 1942, JCP 1944 II 2651 (2<sup>ème</sup> esp.) 13 janv. 1954 D.1954.128.

## LE CERCLE MONTESQUIEU DÉVELOPPE UN PROGRAMME DE MENTORING CONSACRÉ AUX ÉTUDIANTES EN DROIT

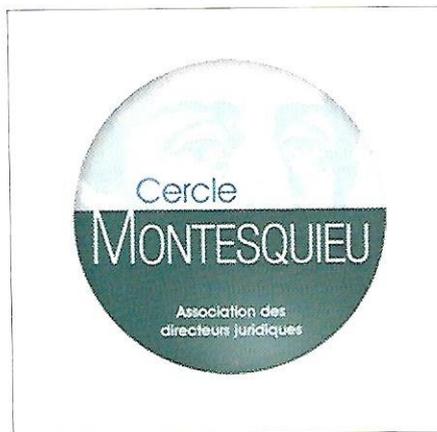
*En 2014, le Cercle Montesquieu a mis en place un programme de mentoring dédiée aux étudiantes en Droit. Fort du succès des éditions précédentes, le Cercle Montesquieu renouvelle l'expérience pour l'année 2016-2017 à travers sa Commission DJ au Féminin.*

Le Cercle Montesquieu, à travers sa Commission DJ au Féminin, animée par Béatrice Bihr, Directrice Juridique de Teva Santé et vice-présidente du Cercle Montesquieu, reconduit pour la troisième année consécutive son programme de mentoring de jeunes étudiantes en droit.

Placé sous la responsabilité d'Elodie Cressol, Directeur Juridique d'Idex, ce programme de mentoring a pour objectif :

- d'accompagner de jeunes étudiantes juristes en fin de cycle dans leur intégration future en entreprise,
- de les aider à élargir leur réseau en les mettant en contact avec des professionnels du droit et des étudiantes d'autres écoles,
- de les faire contribuer à la progression de la parité et plus globalement du leadership au féminin dans l'entreprise.

Ce programme s'inscrit plus généralement dans l'action que le Cercle Montesquieu mène pour combattre



l'existence d'un plafond de verre et affirmer auprès des jeunes juristes que les parcours vers des postes de direction sont possibles pour des femmes tout en les aidant à décoder précocement les codes de l'entreprise.

Cette année, 21 étudiantes ont été sélectionnées parmi cinq universités ou écoles : Paris II, Université Paris Dauphine, Ecole de droit de Sciences Po, Majeure Droit d'HEC et HEAD.

Elles seront guidées par des Directrices Juridiques, membres du Cercle Montesquieu et de la Commission DJ au Féminin.

Béatrice Bihr, vice-présidente du Cercle Montesquieu et responsable de la commission DJ au féminin souligne que : « Très attachée à ce programme de mentoring, la commission DJ au féminin du Cercle Montesquieu, se réjouit d'offrir aux étudiantes une réelle opportunité pour préparer leur entrée dans la vie professionnelle. »

Elodie Cressol, responsable du programme de mentoring, précise que « Ce programme de mentoring permet aux étudiantes et aux directrices juridiques de créer des liens forts dans une relation qui bénéficie autant à la mentee qu'au mentor. »

Source : Cercle Montesquieu.

**Rédaction du Village de la Justice**